



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-136

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille /

13-2023-06-14-00006 - Arrêté portant subdélégation IA-DASEN (2 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2023-06-15-00001 - 2023 Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. (8 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-09-00010 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Ventabren (3 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-06-15-00002 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric LLORENTE, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer (1 page) Page 19

13-2023-06-12-00010 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (3 médailles de bronze) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 21

13-2023-06-12-00009 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-06-14-00004 - Arrêté n°73-2023 du 14 juin 2023 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques (8 pages) Page 25

Sous préfecture de l'arrondissement d Istres /

13-2023-06-14-00005 - Arrêté pref chbre funeraire GIACOMO SAUSSET (2 pages) Page 34

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille

13-2023-06-14-00006

Arrêté portant subdélégation IA-DASEN

Arrêté portant délégation de signature du
directeur académique des services de l'éducation nationale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;

VU le décret n°2004-705 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions règlementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône à compter du 24 août 2020;

VU le décret du 11 mai 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Yves BESSOL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône à compter du 22 mai 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BESSOL directeur académique des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

Madame Anne ACLOQUE, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne ACLOQUE :

Monsieur Jean-Luc PARISOTTO, secrétaire général adjoint des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône pour tous les BOP

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Signé

Jean-Yves BESSOL

DDETS 13

13-2023-06-15-00001

2023 Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté N°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1 et L. 474-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté R93-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du schéma régional 2021-2025 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté n°13-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°13-2022-03-21-00004 du 21 mars 2022 relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 inscrivant sur la liste départementale Madame Muriel LAUGERO en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs au centre hospitalier MONTPELLIER à Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté modificatif n°13-2023-04-06-00002 du 6 avril 2023 relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 inscrivant sur la liste départementale Madame Armelle TAFAWOU en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs au centre hospitalier EDOUARD-TOULOUSE à Marseille ;

VU l'arrêté n°13-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant retrait de l'agrément de Madame COBALTO Mireille pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

VU l'arrêté n°13-2023-02-13-00003 du 13 février 2023 portant retrait de l'agrément de Madame GUYAUX Janine pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-02-13-00004 du 13 février 2023 portant retrait de l'agrément de Monsieur OLIBÉ Marc pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 portant retrait de l'agrément de Madame CAMOUS Clémence pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité de publier un nouvel arrêté liste dès qu'une modification relative à l'activité des préposés, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et des associations tutélaires le justifie ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des services et personnes, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle** ou au titre de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

A) Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés :

- Association Tutélaire de Protection (**ATP**)
Adresse : 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
Courriel : association@atp-mediterranee.org Téléphone : 04 95 04 51 70
- Association Soutien au Handicap Mental et Psychique (**SHM**)
Adresse : 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 08
Courriel : contact@shmse.org Téléphone : 04 91 13 47 47
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône Service Majeurs Protégés (**UDAF13**)
Adresse : 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13
Courriel : contact@udaf13.fr Téléphone : 04 91 10 06 21
- Association Tutélaire de Gestion (**ATG**)
Adresse : Immeuble Aquilon 75 rue Denis Papin « La Duranne » 13100 AIX-EN-PROVENCE
Courriel : atg.aix@a-t-g.fr Téléphone : 04 42 28 14 90

B) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

TRIBUNAL PRINCIPAL D'AFFECTATION

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
ABASSI Houda		LA POSTE VILLAGE BP20 13790 ROUSSET abassimjpm@gmail.com 07 83 37 16 05	X	X	X				

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
AIMONE Jacques		14bis rue Foch 13330 PELISSANNE mjpm13@orange.fr 06 42 19 74 23	X		X	X	X		
ANDRAUD Nicole		345 route de la Bellandière 13480 CABRIES cabinetandraud@aol.com 06 89 34 84 95	X						
BAATOUCHE Fatiha		BP 30045 13315 MARSEILLE CEDEX 15 fatiha.baatouche.mjpm@gmail.- com 06 64 51 31 35	X	X	X				
BAUX Josiane		Résidence Les Airelles Bât C 42 rue Tomasi 13009 MARSEILLE josiane.baux@wanadoo.fr 06 72 01 01 81			X				
BERNARD Marie José		10 boulevard des vignes 13400 AUBAGNE mariejobernard2@free.fr 06 74 91 83 63		X	X				
BERNARDI Yves		4 rue de la Loge 13002 MARSEILLE yves.bernardi0703@orange.fr 06 33 53 02 38	X	X	X				
BIDAULT Adrien		BP 36 13441 MARSEILLE CEDEX 06 bidaultmjpm13@gmail.com 07 70 30 80 76		X	X	X			
BIJAOUI Nadia		1 Avenue des Poilus Clos Poggio 2 13013 MARSEILLE nadiabijaoui.mjpm@sfr.fr 06 26 02 07 13			X				
BILLON Sandra		BILLON GESTION TUTELLE BP 70106 13833 CHATEAURENARD Ce- dex billon.gestiontutelle13@gmail.- com 06 34 28 97 09					X		
BINKUS Dominique		Espace SPOTEE 105 chemin des Valladets 13510 EGUILLES cabinet@binkus-mjpm.fr 06 69 56 12 68	X	X		X	X		
BOETTO-ANDREANI Françoise		249 avenue de Champan 13600 LA CIOTAT f.boettoandreani@gmail.com 06 69 79 81 55	X	X	X	X	X		Var
BOETTO-FAURIE Fabienne		249 avenue de Champan 13600 LA CIOTAT fabienne.boetto@gmail.com 09 82 54 03 45	X	X	X	X	X		Var
BORDAT-RIVIERE Cécile		8 boulevard de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE bordatrivieremjpm@outlook.fr 06 07 61 30 40	X	X	X	X			
BRARD-VEDEL Julie		BP 101 13701 LA CIOTAT j.brard.vedel@gmail.com 07 83 15 37 75	X	X	X	X	X		
CALVET Hélène	MAJ	Cabinet MJPM CALVET 7 Place Félix Baret 13006 MARSEILLE mandataire@calvethelene.com 06 61 40 65 84	X	X	X				
CARRERE Patrick		BP 81041 13781 AUBAGNE CEDEX pcarrere@hotmail.com 06 61 83 90 22	X	X	X		X		Var

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
CERUTTI Danièle		645 chemin des Grands Mellets 13400 AUBAGNE mjpm.daniele.cerutti@gmail.com 06 87 23 23 23		X					
CESARO Méline		BP 40039 13351 MARSEILLE cesaro.mjpm@gmail.com 06 99 20 34 77		X	X				
COVES-HOESTLANDT Sophie		574 chemin de Riquet 13400 AUBAGNE s.coves@free.fr 06 13 74 90 30		X					
DAUCHELLE Maryse		Chemin Mouret Le Puy des Lauriers 13 13100 AIX-EN-PROVENCE mandataire@dauchelle-mjpm.fr 06 73 03 28 70	X						Vaucluse
DAUMESNIL Jean-Louis		4 clos Flavien 13250 SAINT CHAMAS jdaumesnil@free.fr 06 18 30 23 69				X	X		
DE BRUYNE Juliette		Cabinet DE BRUYNE 6 rue Georges Bizet BP 123 13835 CHATEAURENARD Ce- dex debruyne.justice@gmail.com 06 70 20 23 06					X	X	Gard Vaucluse
DELATOCHE Aurore	MAJ	BP 15 13780 CUGES LES PINS delatouche.aurore@orange.fr 06 51 41 64 82	X	X	X				
DEMARcq Joël		11 rue René Ollier 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE demarcq.joel@orange.fr 06 48 19 83 07		X					
DEMOULIN Michel		BP 22 13710 FUYEAU michel.demoulin@outlook.com 06 72 77 49 54	X	X	X				
DUBOIS Magali		BP 50324 13667 SALON DE PROVENCE Cedex m.dubois@mjpm013.fr 06 88 89 42 77				X	X		
FERNANDEZ-CHERAITIA Sabrina		ZI du Tubé 25 Avenue du Tubé 13800 ISTRES mjpmfernandezcheraitia@cabi- netmandataires.fr 07 69 61 65 14	X		X	X	X	X	
FOGGIA Clara		Chemin Cros de Cabane 13720 BELCODENE clarafoggia@yahoo.fr 07 71 88 08 36		X					
FRANCO Aurélie		BP 60107 13363 MARSEILLE CEDEX 10 aurelie.franco@af-mjpm.com 06 33 94 48 74		X	X				
FREYERMUTH Vérane		BP 60022 13691 MARTIGUES Cedex mjpm.martigues@orange.fr 06 61 24 85 60	X			X	X		
FRIARD Myriam		BP 10004 13551 SAINT MARTIN DE CRAU mfriard.mjpm@mjthemis.fr 06 02 10 27 91	X				X	X	
GALLAND Christelle		BP 81344 13784 AUBAGNE Cedex cgalland.mjpm@mjthemis.fr 06 03 73 09 69	X	X	X		X		

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
GIBERT Chantal		BP 124 13153 TARASCON contact@mjpgibert.fr 06 06 76 40 31						X	Gard Vaucluse
GIRARD-AVENTINI Stéphanie		BP 70020 13361 MARSEILLE Cedex 10 s.aventini.mjpm13@gmail.com 07 83 69 52 09	X	X	X				
GOSMINI Maryvonne		24 rue Emile Duployé 13007 MARSEILLE gosmini.maryvonne@gmail.com 06 75 70 01 83	X	X	X				Var
GOUAL Sémira		14 Bd de Pont de Vivaux BP 20006 13361 MARSEILLE Cedex 10 sgoual@yahoo.fr 06 67 32 05 05	X	X	X	X			
HANON Danièle		818 Chemin de la Loube 13650 MEYRARGUES daniele.hanon@hotmail.fr 06 69 33 22 82	X						
HENRION Séverine		Résidence le Marina Bât B 46 boulevard Jourdan Barry 13008 MARSEILLE shenrionmjpm@gmail.com 06 24 63 52 50		X	X				
HEROIN Pierre		BP 20059 13632 ARLES Cedex pierre.heroin@wanadoo.fr 07 69 87 08 61						X	Gard Ardèche
INGRACHEN Odile		834 Chemin de Saint Privat 13790 ROUSSET ingrachen.odile@wanadoo.fr 06 18 18 20 60	X				X		
LAFOND Véronique		BP 14 13720 LA BOUILLADISSE lafondveronique.mjpm@orange.- fr 06 51 13 02 72	X	X	X				
LEONARDI Martine		BP 50130 13384 MARSEILLE Cedex 13 m.leonardi.mjpm@gmail.com 06 46 74 57 67	X	X	X	X			
LOUGNON Lyzianne		BP 21306 30016 NIMES Cedex 1 lyz@mjpm-lougnon.com 06 11 93 37 36						X	Gard
MANGIONE Laurianne	MAJ	BP 20013 13633 ARLES CEDEX l.mangione.mjpm@free.fr 07 66 56 02 76				X	X	X	
MANNONE Valérie		BP 90029 13741 VITROLLES CEDEX mjpmvaleriemannone@outlook.- com 07 66 10 20 37	X		X	X			
MARTINS Nathalie		BP 50022 13141 MIRAMAS cedex mjpm.martins@gmail.com 06 59 17 94 96	X				X	X	X
MICHAUD Sandrine	MAJ	BP 90032 13234 MARSEILLE Cedex 4 s.michaudmjpm@yahoo.fr 09 80 73 79 26	X	X	X	X			
OLLIER Blandine		La Malouinière Bât H 219 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE blandine.ollier@hotmail.fr 06 18 69 67 13	X				X		
ORTOLI Ghislaine		172 chemin de Bassan 13360 ROQUEVAIRE ortolig@yahoo.fr 06 24 36 83 53	X	X					

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
PARIZOT Fernand		Chemin de Sainte Marthe 5 Clos Marie 13910 MAILLANE fernand.parizot@wanadoo.fr 06 60 63 24 60						X	
PELLET Bernard		6 chemin de Fina Quartier Gouste Soulet 13710 FUYEAU bern.pellet@orange.fr 06 89 63 08 77	X	X	X				
PEROL Jean-Paul		6 avenue Jules Siegfried 13009 MARSEILLE letuteur13@free.fr 06 87 75 27 10		X	X				
POISSONNIER Valérie		BP 69 13680 LANCON-PROVENCE poissonnier.mjpm@orange.fr 06 60 46 72 83	X		X			X	
REYNAUD Fabienne		BP 40042 13381 MARSEILLE cedex 13 reynaud.fabienne@yahoo.fr 06 75 80 44 35	X	X	X				
REYNAUD Guillaume		BP 60158 13384 MARSEILLE CEDEX 13 guillaume.reynaud.mjpm@outlook.fr 06 72 70 65 66	X	X	X				
RIGAUD Elisabeth		240 chemin Robert Gravier 13100 AIX-EN-PROVENCE rigaud.mjpm@hotmail.fr 06 95 93 57 25	X					X	
ROMERA Olivia		Centre d'affaires 4 avenue de la Pétanque 13600 LA CIOTAT olivia.romera@hotmail.fr 06 24 95 15 02	X	X	X				Var
ROUGE Déborah		BP 1316 13007 MARSEILLE d.rouge@mjpm-13.fr 06 21 84 66 96			X	X			
ROUSSET Françoise		41 boulevard Villecroze 13014 MARSEILLE francoise.rousset6@wanadoo.fr 06 10 07 10 06	X	X	X				
ROY Axelle		Hôtel d'activités 128 Bd de la Libération 13004 MARSEILLE axelle.roy@outlook.fr 07 67 19 73 77	X	X	X				
ROY Nicole		Central Prado Bât B 10 impasse du Gaz 13008 MARSEILLE roynicole13@gmail.com 06 80 27 37 98			X				
RUBIO Laurence		BP 5 13990 FONTVIEILLE rubio.mjpm@gmail.com 06 51 40 89 72						X	
SAID Rachid	MAJ	BP 15 13150 TARASCON said.mjpm13@yahoo.com 06 09 33 27 75						X	X
SAPET Henri-Sylvio		9 square Michelet 13009 MARSEILLE henrisapet13@gmail.com 06 60 19 92 20	X	X	X				
SAVALLI-FERNANDEZ Isabelle	MAJ	BP 80003 13361 MARSEILLE CEDEX 10 isabellesavallifernandez@gmail.com 06 01 11 96 61	X	X	X				

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
SAVOURNIN Lydia		BP 80195 13745 VITROLLES CEDEX savournin-lydia@orange.fr 06 85 54 53 52	X			X	X		
SCAGLIARINI Anne-Marie		BP 40053 13721 MARIIGNANE CEDEX am.scagliarini@sfr.fr 06 74 87 05 39	X			X	X		
SCOGNAMIGLIO Julie		11 rue Pierre Loti 13170 LES PENNES MIRA- BEAU jscognamiglio.mjpm@gmail.com 06 01 74 47 41	X		X	X			
SIMITSIDIS Jean-Basile		BP 40167 13697 MARTIGUES Cedex jb.simitsidis@orange.fr 06 45 49 23 82			X	X			
VANNOD Myriam		30 boulevard Philippon 13004 MARSEILLE mvannod@free.fr 06 50 42 04 94	X	X	X				
VINCART Amandine		BP 13 30840 MEYNES amandine.vincart@gmail.com 06 17 93 57 27						X	
WEIRBACK Jennifer		Centre d'Affaires Etoile Valentine 20 Traverse de la Montre 13011 MARSEILLE contact@mjpgmpaca.fr 06 50 61 60 19	X	X	X				

C) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement personnes physiques :

- **Monsieur GARNAUD Robert et Madame LAUGERO Muriel** préposés du CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Mail : muriel.laugero@ch-montperrin.fr - rgarnaud@ch-montperrin.fr Téléphone : 04 42 16 16 16
- **Madame LARDON Brigitte**, préposée du CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 - Mail : blardon@ch-aix.fr Téléphone : 04 42 33 50 79
- **Monsieur IVACHKA Mikalaï**, préposé du FOYER D'ENTRAIDE DE LA LEGION ETRANGERE Quartier Viénot BP 21355 13784 AUBAGNE - Mail : tutelle.fele@outlook.fr Téléphone : 04 42 18 12 30
- **Madame GENEVET Muriel**, préposée de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL LOUIS PHILIBERT 2991 RD 561 - CS 20045 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
Mail : mjpm@epd-louisphilibert.fr Téléphone : 04 42 61 77 00
- **Mesdames JACOTIN-MAURICE Julie et PELAPRAT Emmanuelle**, préposées du CENTRE HOSPITALIER VALVERT 78 boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
Mail : tutelle@ch-valvert.fr Téléphone : 04 91 87 67 00
- **Mesdames NOUARI Brigitte, CAUSSY Sophie et TAFAWOU Armelle** préposées de l'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
Mail : brigitte.nouari@ch-edouard-toulouse.fr - sophie.caussy@ch-edouard-toulouse.fr – armelle.tafawou@ch-edouard-toulouse.fr Téléphone : 04 91 96 98 00
- **Monsieur FONTENIT Mathieu**, préposé à la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU - EHPAD SAINT BARTHELEMY 72 avenue Claude Monet BP 40552 13312 MARSEILLE Cedex 14
Mail : prepose-mjpm@stjd.fr Téléphone : 04 95 05 10 40
- **Mesdames TORRES Laetitia et DECROIX Delphine**, préposées à l'APHM, aux pôles psychiatrie et addictologie de l'HOPITAL SAINTE MARGUERITE 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE et de HOPITAL DE LA CONCEPTION 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
Mail : laetitia.torres@ap-hm.fr - delphine.decroix@ap-hm.fr Téléphone : 04 91 38 00 00

DDETS des Bouches du Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

- **Mesdames BESOMBES Marion et PHILIBERT Mathilde**, préposées au CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL 176 avenue de Montolivet BP 50058 13012 MARSEILLE ainsi qu'au CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH
Mail : tutelle@cgd13.fr Téléphone : 04 91 12 74 70

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

- **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**
Service Aide à la Gestion du Budget Familial
Adresse : 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13
Courriel : contact@udaf13.fr Téléphone : 04 91 10 06 21

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon et des tribunaux de proximité d'Aubagne, Martigues et Salon-de-Provence,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00010

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration
d'un Plan de Prévention des Risques Inondation
sur la
commune de Ventabren

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme – Risques**

Arrêté

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Ventabren et abrogeant l'arrêté d'approbation du PPRI en date du 28 septembre 1999

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants ;

VU la Loi du 30 juillet 2003 n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret du 5 octobre 1995 n°95-1089, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels majeurs ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le porter-à-connaissance du Prefet des Bouches-du-Rhône, en date du 25 aout 2016, de l'étude d'aléa inondation de l'Arc réalisée par le bureau d'étude SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU le porter-à-connaissance du Prefet des Bouches-du-Rhône, en date du 13 décembre 2019, de l'étude d'aléa inondation du Vallat des Eyssarettes sur la commune de Ventabren réalisée par le bureau d'étude OTEIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque inondation provoqué par le cours d'eau de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes sur la commune de Ventabren ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement de PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision n°CE-2023-3346 en date du 20 mars 2023 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Ventabren

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques majeurs (CDRNM) du 14 mars 2023 exposant la programmation des PPRN pour la période 2020-2025

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Arrête

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est prescrit sur la commune de Ventabren.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements des cours d'eau de l'Arc et du vallat des Eysarettes sur la commune de Ventabren.

Article 3 :

La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels.

Article 4 :

Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Ventabren, et la Métropole Aix Marseille Provence seront organisées lors de l'élaboration du PPRI.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 :

Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM 13 proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche PPRI afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires ;
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus ;

- à minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPRi sera organisé permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public ;
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Ventabren et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 7 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peu aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Ventabren et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
Monsieur le Maire de Ventabren ;
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 9 juin 2023

signé

le Préfet
Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-15-00002

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement
à M. Frédéric LLORENTE, lieutenant de
sapeurs-pompiers professionnels au centre de
secours de Fos-sur-Mer



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 mars 2023 en intervenant à l'occasion d'un violent feu d'appartement sur la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. LLORENTE Frédéric, lieutenant de sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Fos-sur-Mer

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 15 juin 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-12-00010

Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (3 médailles de bronze) en faveur de marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 avril 2022 à l'occasion d'un feu d'habitation dans le 8ème arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BERNARD Mickaël, maître
M. JOYEROT Jeffrey, second maître
M. MACARI Dylan, quartier-maître de deuxième classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 juin 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-12-00009

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement en faveur de
marins-pompiers du bataillon de
marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 mars 2022 à l'occasion d'un violent feu d'appartement dans le 6ème arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT DE 2ÈME CLASSE

M. FONTAINE Enzo, maître

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DELLIÈRE Ludovic, maître

M. ESCOT Thibault, quartier-maître de deuxième classe

M. FLEURY Sébastien, maître

M. MAINGUY Simon, quartier-maître de première classe

M. MARTINEZ Luc, quartier-maître de première classe

M. MARTINS Sébastien, second maître

M. SAINDOU Hadhurami, quartier-maître de deuxième classe

M. SIGAUT Julien, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 12 juin 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-14-00004

Arrêté n°73-2023 du 14 juin 2023
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur les secteurs de l'Huveaune amont, de
l'Huveaune aval
et du Réal de Jouques



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°73-2023 du 14 juin 2023
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur les secteurs de l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval
et du Réal de Jouques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation météorologique depuis la mi-mai 2023 et notamment les épisodes pluvieux et orageux qui ont affecté l'Est du département ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les informations fournies sur l'évolution de la situation hydrique de l'Huveaune et du Réal de Jouques lors de la réunion du comité ressource en eau du 7 juin 2023 et les avis exprimés par les membres ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022, le passage au stade de « l'alerte renforcée » sécheresse sur les bassins de l'Huveaune et du Réal de Jouques s'appuie sur une analyse hydrologique constatant la stabilité des débits au-dessus du seuil de crise des stations de référence pendant au moins 10 jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont & aval et du Réal de Jouques passent en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».

Les secteurs hydrographiques de l'Arc amont & aval restent en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°42-2023 du 20 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
ALERTE RENFORCEE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE RENFORCEE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE Arc Amont	Aix-en-Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaucueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane-Collongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE Arc Aval	Berre-l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. Si les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA ne sont pas réunies, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout autre prélèvement direct, hors ASA, dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune ou du Real de Jouques reste interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 juin 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'utilisateurs pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources stockée						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-06-14-00005

Arrete pref chbre funeraire GIACOMO SAUSSET

**Arrêté Préfectoral
portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Sausset-les-Pins
par la société GIACOMO FUNERAIRE
12 avenue Albert Camus à Sausset-les-Pins (13960)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1335-1 à 1335-14 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire au 12 avenue Albert Camus à Sausset les Pins, présentée par la Société GIACOMO FUNERAIRE située 10 avenue Adolphe Fouque à Sausset les Pins (13960) ;

Vu le dossier complet déposé le 17 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sausset les Pins n°2023-01-05 du 12 janvier 2023 émettant un avis défavorable à la création de la chambre funéraire précitée;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-rhône;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création de chambre funéraire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société GIACOMO FUNERAIRE, représentée par Monsieur Giacomo VUTURO, et dont le siège social est situé 10 avenue Adolphe Fouque à Sausset les Pins (13960), est autorisée à créer une chambre funéraire à SAUSSET LES PINS, 12 avenue Albert Camus.

ARTICLE 2

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 3

Conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2223-84, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet d'Istres et le maire de Sausset-les-Pins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 juin 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER